

Emetteur de la créance
SYADEN BA DES COMMUNICATIONS ELECTRONI

15 RUE BARBES
CS 200 73
11000 CARCASSONNE
Téléphone : 04.68.11.56.30
Horaires d'ouverture : Les jours de la semaine 9h00-17h00
Mél :



AVIS DES SOMMES A PAYER

Ampliation de titre de recette

PAYE	COMPTABILISE
LE	C.E.
PAR	
PAIERIE DEPARTEMENTALE	

Centre des Finances publiques
PAIERIE DEPARTEMENTALE
90 AVENUE PIERRE SEMARD
CS10072
11890 CARCASSONNE CEDEX 9

4417-041269-0101-2



Comptable en charge du recouvrement

Centre des Finances publiques
PAIERIE DEPARTEMENTALE

90 AVENUE PIERRE SEMARD
CS10072
11890 CARCASSONNE CEDEX 9
Téléphone: 04.34.42.70.28
Horaires d'ouverture : Les jours de la semaine 9h00-16h00
Mél :



HECTARE
75 ZI LES PORTES DOMITIENNES
CS30020
34740 VENDARGUES

Madame, Monsieur,

En application des articles L.252 A du livre des procédures fiscales et L.1617-5 du code général des collectivités territoriales, j'ai émis et rendu exécutoire un titre de recette pour recouvrer la créance dont les caractéristiques sont les suivantes :

Références à rappeler

Budget	Exercice	N° bordereau	N° titre
51201	2023	22	96

Date d'émission du titre de recette : **21/04/2023**

Objet	Prix unitaire	Qté 1	Qté 2	Montant total HT	TVA	Montant TTC
PARTICIPATION PRE-FIBRAGE SUF LES SIGNALS BOUTENAC 22-PFLX-005-21/04/2023	5760,00			4800,00	960,00	5760,00
TOTAL GENERAL						5 760,00€

A compter du présent avis, vous disposez d'un délai de :

- trente jours pour payer cette somme au comptable public selon les modalités détaillées ci-dessous ;
- deux mois pour éventuellement contester ce titre de recette, selon les modalités détaillées au verso.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

M. Régis BANQUET PRESIDENT

Boutenac.

Feuillet 1 sur 1



Application : HELIOS

Avis des sommes à payer

SOMME A PAYER EN EUROS : 5 760,00

Références

Poste : 011090

Titre de recette : 51201-2023-96

HECTARE
75 ZI LES PORTES DOMITIENNES
CS30020
34740 VENDARGUES

N° Emetteur : 850033
SYADEN BA DES
COMMUNICATIONS

*

TALON DE PAIEMENT

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES
59885 LILLE CEDEX 9

Pour utiliser les
autres modes de
règlement, voir
au verso.

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

000001512235

850033000159 36100000000960000010110905931806 576000

Autres moyens de paiement

PAR VIREMENT BANCAIRE

Vers le compte bancaire du comptable public :
BIC : BDFEFRPPCCT
IBAN : FR303000100257C112000000074

Indiquez, en zone objet / libellé les références
suivantes :
51201-2023-96

PAR CARTE BANCAIRE

Munissez-vous de votre avis, au guichet du :
**CENTRE FINANCES PUBLIQUES
PAIERIE DEPARTEMENTALE**
Tél : 04.34.42.70.28
Horaires d'ouverture :
Les jours de la semaine 9h00-16h00

PAR CHEQUE BANCAIRE

En Euro à l'ordre du Trésor public, et tiré
exclusivement sur une banque française. Joignez le
talon de paiement non signé et non agrafé, sans
aucun autre document. Le tout est à envoyer à
l'adresse mentionnée sur le talon de paiement.

En numéraire (dans la limite de 300€) ou carte
bancaire, avec cet avis auprès d'un buraliste ou
partenaire agréé (liste consultable sur le site
<https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite>)

PAR PRELEVEMENT - Si vous souhaitez que vos dettes futures soient prélevées automatiquement sur votre compte bancaire, et si la collectivité offre cette possibilité, la démarche est la suivante : Contacter nos services administratifs par téléphone.

Comment contester ou vous renseigner sur votre dette envers l'organisme public :

> Pour tout renseignement complémentaire sur la créance dont le paiement vous est réclamé, vous devez contacter le service émetteur de la créance indiqué au recto du présent avis ;

Pour contester le bien-fondé de cette dette, vous devez déposer un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (cf.2 de l'article L1617-5 du code général des collectivités territoriales).

Toute somme non acquittée dès la réception du présent avis fera l'objet de poursuites engagées par le comptable public indiqué au recto (seul celui-ci peut accorder un délai de paiement dans des cas exceptionnels dûment justifiés par vous).

En cas de contestation, contacter le service dont les coordonnées figurent au recto.

Si vous n'avez pas obtenu satisfaction, vous pouvez:

- Si votre contestation porte sur le bien-fondé de la créance saisir les juridictions administratives ou judiciaires dans les conditions fixées à l'article L.1617-5 1° du code général des collectivités territoriales: «l'action (...) pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois à compter de la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite»

- Si votre contestation porte sur la régularité d'un acte de poursuite:

- Saisir au préalable l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites dans les deux mois de la notification de l'acte conformément aux dispositions des articles L.1617-5 2° du code général des collectivités territoriales, L.281 et R.*281-1 et suivants du livre des procédures fiscales (LPF) avant saisine des juridictions. La contestation portant sur l'exigibilité de la somme réclamée doit être soulevée sous peine d'irrecevabilité dans les deux mois du premier acte de poursuite permettant de l'invoquer (article R.*281-3-1 du LPF);

- Si vous n'avez pas obtenu satisfaction, saisir les juridictions compétentes dans un délai de deux mois dans les conditions fixées aux articles L.1617-5 2° du code général des collectivités territoriales, L.281 et R.*281-1 et suivants du livre des procédures fiscales.

- Ou vous adresser au Médiateur des ministères économiques et financiers par Internet:

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur/demande-mediation/formulaire> ou par courrier postal (BP 60153 14010 CAEN Cedex 1). *La médiation ne suspend ni les délais de recours juridictionnels ni les effets du présent acte.*